

Installations de réception portuaires pour déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison

1998/0249(COD) - 12/11/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission est d'avis que le texte de la position commune est acceptable quant au fond, car il respecte les principes de base de la proposition initiale et l'améliore par ses éclaircissements et dispositions complémentaires. Par ailleurs, le Conseil prend en considération les amendements adoptés par le Parlement européen et insérés dans la proposition modifiée de la Commission.